

REPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT
de Haute GaronneARRONDISSEMENT
de Toulouse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
EN REGION OCCITANIE - S.M.A.G.V « MANEO »
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025**

N°2025-05-02

Objet : Astreintes et permanences

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-cinq le quinze décembre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie « Manéo », dûment convoqué, s'est réuni à 14H30, à la Mairie de Castelnau d'Estrétefonds – Parvis des Citoyens – 31620 Castelnau d'Estrétefonds, sous la Présidence du Président François NAPOLI.
En exercice	43	
Présents	13	
Ayant donné procuration	4	
Ayant pris part au vote	17	
Etaient présents	<u>Délégués Titulaires</u> : BARRERE Françoise, BONNAFE Robert, CARDEILHAC-PUGENS Etienne, DEDIEU Philippe, GASQUET Étienne, GELI Bertrand, NAPOLI François, PEEL Laurent, REMY Jean-Louis, SALON Gérard, SIGAL Sandrine, SUAREZ Patrick. <u>Délégués suppléants siégeant avec voix délibérative</u> : BEN SACI Djemel du fait de l'empêchement temporaire de GAVEN Catherine	
Ayant donné mandat :	BRILLAUD Philippe procuration à REMY Jean-Louis LAGREU-CORBALAN procuration à NAPOLI François TERRANCLE Serge procuration à SIGAL Sandrine THIELE Alexandre procuration à CARDEILHAC-PUGENS Etienne	
Date de la convocation :	Une première convocation datée du 28 novembre 2025 a été transmise pour une séance avec quorum prévue le 08 décembre 2025. En l'absence du quorum le 08 décembre 2025, et en application des dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante a été conviée de nouveau par convocation du 08 décembre 2025 affichée le même jour.	
Secrétaire de séance :	BEN SACI Djemel	

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/09/2025

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il est indiqué qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail

2025-05-02

au service de l'administration, la durée de cette intervention étant corrélatrice du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond, conformément à l'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précité, « à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée, la délibération n°2017-04-01 en date du 16 octobre 2017 par laquelle les SMAGV Maneo met en place les astreintes d'exploitation techniques et d'intervention, qui aujourd'hui, par la diversité des missions et l'évolution des services au sein du SMAGV MANEO mérite d'être complétée.

Vu l'avis favorable du CST en date du 30/09/2025,

Le comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la région Occitanie «Manéo» sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- ARTICLE 1 : DE METTRE en place des astreintes :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Ces astreintes sont mises en place sur les périodes suivantes et dans les cas suivants :

- Elles seront organisées **toute l'année**, en semaine, week-end et jours fériés :

Sur les aires d'accueil des gens du voyage :

Les agents pourront être appelés pour les raisons suivantes : Entretien des espaces et équipements collectifs, des espaces verts et des abords de l'aire, nettoyage des parties communes – voirie & bâtiment, interventions sur des équipements en électricité, plomberie, serrurerie, isolation ...

- Elles seront organisées **chaque année lors de la période estivale**, en semaine, week-end et jours fériés :

Sur les aires de grands passages :

1- Les agents pourront être appelés pour les raisons suivantes : Entretien des espaces et équipements collectifs, des espaces verts et des abords de l'aire, du nettoyage des parties communes – voirie & bâtiment, interventions sur des équipements en électricité, plomberie, serrurerie, isolation ...

2 - Accueillir et organiser les entrées et sorties des gens du voyage.

- ARTICLE 2 : DE FIXER la liste des emplois concernés comme suit :

- **Les emplois relevant de la filière technique** :
 - 1- Cadre d'emploi des adjoints techniques,
 - 2- Cadre d'emploi des agents de maîtrise,
 - 3- Cadre d'emploi des techniciens.
- Les fonctions principales des agents de la filière technique mandatés pour intervenir sont les suivantes :
 1. Les gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage,
 2. Le responsable secteur,
 3. Le responsable patrimoine.

- **Les emplois ne relevant pas de la filière technique :**

- 1- Cadre d'emploi des attachés
- 2- Cadre d'emplois des rédacteurs
- 3- Cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 4- Cadre d'emplois des agents sociaux

➤ Les fonctions principales des agents ne relevant pas de la filière technique mandatés pour intervenir sont les suivantes :

1. Le Directeur de l'Etablissement,
2. Les agents de la filière administrative
3. Le responsable social
4. Les travailleurs sociaux

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

- **ARTICLE 3 : DE FIXER les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :**

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ou se verront octroyer un repos compensateur.

Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	121 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €

1-

- 1- Le montant est majoré de **50 %** lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
- 2- Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

3- Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Pour les autres filières :

En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ou se verront octroyer un repos compensateur.

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

- 1- Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
- 2- Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.
- 3- Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Les modalités de rémunération ou de compensation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes.

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour la filière technique :

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ **pour un agent à temps complet** : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ **pour un agent à temps non complet** : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat

administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	+ 25 %
Intervention effectuée une nuit	+ 50 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	+ 100 %

Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité (à compter du 12/11/15)	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 10 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 25%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

- ARTICLE 4 : DE METTRE en place des périodes de permanence :

La période de permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

Pour la filière technique :

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas que les agents puissent bénéficier de ce repos compensateur.

PERIODE DE LA PERMANENCE	INDEMNITES
Le samedi	112,20 €
Demi-journée du samedi	56,10 €
Le dimanche ou un jour férié	139,65 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	69,83 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €

Les emplois et filières concernés sont :

- mentionnés dans l'article 2

Pour les autres filières :

Le choix est laissé à l'autorité territoriale d'indemniser les périodes de permanence ou de les compenser par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

Les emplois et filières concernés sont :

- mentionnés dans l'article 2.

- ARTICLE 5 : D'ADOPTER le règlement interne des astreintes et des permanences.

- ARTICLE 6 : D'AUTORISER Le Président à effectuer toutes les formalités afférentes et à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Le Président du SMAGV-MANEO
François NAPOLI



ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Le Secrétaire
Djemel BEN SACI

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Berger
Levisault

ID : 031-253101927-20021215-DEL20250502-DE

Le Président du Syndicat soussigné,

Certifie exécutoire le présent acte,

- Publié / Notifié le

1 8 DEC. 2025

- Déposé à la Préfecture le :

1 8 DEC. 2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse - sis 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

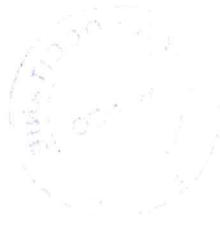
Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le



ID : 031-253101927-20021215-DEL20250502-DE



-SUS- 1111-

-SUS 1111-

